



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 118 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Par sa résolution 54/256 du 7 avril 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de définir, de manière plus détaillée et avec des justifications, des critères permettant de déterminer quels services et activités devraient ou ne devraient pas être externalisés. Après avoir réexaminé son précédent rapport sur l'externalisation (A/53/818), le Secrétaire général a défini des directives, énoncées dans le présent rapport, destinées à servir de critères aux directeurs de programme pour décider quelles activités pourraient être externalisées.

* A/55/150 et Corr. 1 et 2.

** Rapport publié avec retard en raison de consultations internes.

1. De l'avis du Secrétaire général, quatre critères précis doivent être considérés lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement ou même partiellement externalisée. Ces quatre critères sont les suivants : a) rentabilité et efficacité; b) sécurité et sûreté; c) respect du caractère international de l'Organisation; d) respect des procédures.

a) *Rentabilité et efficacité.* Ce critère est considéré comme le plus fondamental. L'externalisation ne peut être envisagée que si on peut démontrer de façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure;

b) *Sécurité et sûreté.* Compte tenu de la présence fréquente de dignitaires dans les locaux de l'Organisation, la sécurité et la sûreté constituent également un élément qu'il est essentiel de prendre en considération. Les activités susceptibles d'avoir un effet sur la sécurité des délégations, du personnel et des visiteurs ne peuvent être externalisées;

c) *Respect du caractère international de l'Organisation.* Même si le personnel contractuel n'est pas considéré comme faisant partie du personnel de l'Organisation et n'est donc pas pris en compte dans la composition géographique, il ne faut pas perdre de vue le fait que le public perçoit l'ONU comme une organisation internationale. C'est un élément qui ne doit pas être négligé, en particulier dans le cas des activités qui supposent un contact avec le public, qui font l'objet d'une grande publicité ou qui ont un caractère de représentation. Cela n'exclut pas toutefois que ces activités puissent être externalisées, dans la mesure où les entrepreneurs auxquels l'Organisation fait appel peuvent aussi, le cas échéant, employer des personnes de nationalités diverses. On peut donc envisager l'externalisation lorsque le caractère international de l'Organisation et la perception qu'en a le public ne risquent pas d'être compromis;

d) *Respect des procédures.* L'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies. C'est ainsi par exemple que la définition des spécifications ne doit pas être confiée à un individu ou une entreprise appelé à participer à la fourniture des biens ou services auxquels les spécifications en question doivent s'appliquer.

2. Il convient de prendre en compte les quatre critères énoncés ci-dessus lorsque l'on doit décider si une activité peut être ou non externalisée. L'externalisation n'est possible que si les quatre critères sont réunis et que si le choix de l'externalisation est dans l'intérêt général de l'Organisation.